



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE
DU MERCREDI 13 MARS
2024**

VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

OBJET : Autorisations spéciales d'absence
Délibération n° 2024-018

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE MERCREDI TREIZE MARS A DIX NEUF HEURES TRENTE, Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du jeudi 7 mars 2024, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Xavier LAGRAVE, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Xavier LAGRAVE, Marie ASSIBAT, Claude POMIES, Corinne LAFFITTAU, Vincent BARRAILH LAFARGUE, Isabelle MÉCHIN, Jean-Claude SOUC, Philippe PELLARINI, Bernard MALHERBE, Danielle BARRAUD, DIDIER MARTIN, Nathalie DARRIEUMERLOU, Philippe BOP, JOËLLE RICHARD, Danièle CASTAING, Jean-Pierre CAUDY, André EVRARD, Jérémy MARTI, Florence GACHIE, Paulette SAINT-GERMAIN, Alexandre MARTIN, Isabelle MAUMUS, Jean-Pierre TRABESSE.

PROCURATIONS : M. Thierry BOURREC A M. DIDIER MARTIN, MME Evelyne PISSOAT A MME MARIE ASSIBAT, M. Yves Jean CAZABAN A M. Jérémy MARTI.

EXCUSEES : Mme Chrystelle BARON, MME Sonia DUBOSC, Mme Sandrine SATABIN.

SECRETARE DE SEANCE : M. Claude POMIES.

<p>Conseillers Municipaux en exercice : 29</p> <p>Conseillers Municipaux présents : 23</p> <p>Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 3</p> <p>Conseillers Municipaux excusés : 3</p>
--

M. le Maire d'Aire sur l'Adour rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux et que pour ce faire, une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

En l'absence de décret d'application, il appartient à la collectivité de définir les conditions de ces autorisations.

M. le Maire propose de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessous :



Autorisation d'absences	
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS : article L 622-1 CGFP	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant (parents, grands-parents, beaux-parents), frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques: L 622-2 CGFP	
- du conjoint (concubin)	3 jours ouvrables
- d'un enfant âgé de 25 ans et plus	12 jours ouvrables
- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
- des ascendants (parents, grands-parents, beaux-parents)	3 jours ouvrables
- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Maladie très grave : L 622-1 CGFP	
-du conjoint -d'un enfant -des ascendants	3 jours ouvrables par an
-des autres parents : frère, sœur, oncle, tante neveu et nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable par an
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement (cumulable uniquement avec le congé de paternité)
Garde d'enfant malade (le nombre de jours accordés est le même quel que soit le nombre d'enfants)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour par année civile jusqu'aux 16 ans de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfant handicapés) proratisé en rapport avec le temps travaillé
Liées à des événements de la vie courante	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le jour de l'épreuve
- Don du sang	½ journée (le jour du don)
- Rentrée scolaire	1 heure accordée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème}



Autorisations d'absence	
Liées à des motifs civiques	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion
Juré d'assises	Durée de la session
Assesseur délégué de liste élections prud'hommales	Jour du scrutin
Electeur assesseur délégué élections Sécurité Sociale	Jour du scrutin
Journée citoyenne	1 jour
Liées à la maternité	
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'1 heure par jour, après avis du médecin de prévention à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances après avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires	½ journée
Accompagnement aux examens prénataux et ou protocole du parcours d'assistance médicale à procréation	3 jours au maximum, avec certificat médical Autorisation susceptible d'être accordée
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à procréation	Durée de l'examen Autorisation susceptible d'être accordée
Allaitement	1 heure par jour à prendre en deux fois si l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail
Liées à des motifs syndicaux	
Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP, CST, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux De droit sur présentation de la convocation



<p>Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.</p>	<p>10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.</p> <p>ou</p> <p>- 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.</p> <p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.</p> <p>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale</p>
<p>Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.</p>	<p>Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.</p> <p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation.</p> <p>Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale</p>
<p>Liées à la qualité de Sapeur-Pompier Volontaire (hors mission opérationnelle) Convention Employeur-SDIS du 10/07/2023</p>	
<p>Formation initiale</p>	<p>10 jours par an pour les 3 premières années d'engagement</p>
<p>Formation continue, d'avancement ou de spécialité</p>	<p>5 jours par an pour les années suivantes</p>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.622-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 5 décembre 2023,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'adopter les autorisations d'absence telles que proposées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 14 mars 2024

Le Maire,



Xavier LAGRAVE

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-